



Arrêt

n° 268 041 du 9 février 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. TZANETATOS
Rue Léon Bernus 31
6000 CHARLEROI

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juillet 2019, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée, pris le 13 juin 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 juillet 2019 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 décembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 26 janvier 2022.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. TZANETATOS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. ANDREJUK, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 4 juin 2019, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger.

1.2. Le 13 juin 2019, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire (annexe 13) ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies). Ces décisions, qui constituent les actes attaqués sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la première décision attaquée) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade, fausses clefs, tentative de crime, entrée ou séjour illégal dans le Royaume, faits pour lesquels il a été condamné le 05/12/2014 par le tribunal correctionnel de Charleroi à une peine de 8 mois d'emprisonnement, (peine contre laquelle il a fait opposition).

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.

Art 74/13

Le questionnaire concernant le droit d'être entendu a été remis à l'intéressé suite à son incarcération le 06.06.2019. L'Administration n'a pas reçu le document rempli en retour. En d'autres termes, dans le cadre de cette décision et à ce jour, l'administration ne dispose pas de renseignements concernant la présence d'une relation durable et/ou d'enfants mineurs sur le territoire, ni sur d'éventuels problèmes de santé, ni concernant d'éventuelles craintes qu'il aurait en cas de retour vers son pays d'origine. Les articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne sont donc pas applicable.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il/elle loge à l'hôtel.

- Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade, fausses clefs, tentative de crime, entrée ou séjour illégal dans le Royaume, faits pour lesquels il a été condamné le 05/12/2014 par le tribunal correctionnel de Charleroi à une peine de 8 mois d'emprisonnement, (peine contre laquelle il a fait opposition)

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.»

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il/elle loge à l'hôtel.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade, fausses clefs, tentative de crime, entrée ou séjour illégal dans le Royaume, faits pour lesquels il a été condamné le 05/12/2014 par le tribunal correctionnel de Charleroi à une peine de 8 mois d'emprisonnement (peine contre laquelle il a fait opposition).

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé(e).

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de **trois ans**, parce que :

Art 74/13

Le questionnaire concernant le droit d'être entendu a été remis à l'intéressé suite à son incarcération le 06.06.2019. L'Administration n'a pas reçu le document rempli en retour. En d'autres termes, dans le cadre de cette décision et à ce jour, l'administration ne dispose pas de renseignements concernant la présence d'une relation durable et/ou d'enfants mineurs sur le territoire, ni sur d'éventuels problèmes de santé, ni concernant d'éventuelles craintes qu'il aurait en cas de retour vers son pays d'origine. Les articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne sont donc pas applicables.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade, fausses clefs, tentative de crime, entrée ou séjour illégal dans le Royaume, faits pour lesquels il a été condamné le 05/12/2014 par le tribunal correctionnel de Charleroi à une peine devenue définitive de 8 mois d'emprisonnement. (peine contre laquelle il a fait opposition).

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.»

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend, notamment et s'agissant de l'ordre de quitter le territoire attaqué, un moyen unique « de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs pour motivation manifestement erronée ; de la violation des principes généraux de bonne administration, qui impliquent le principe de l'audition préalable et le devoir de minutie ; et de la violation de l'article 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ; ».

2.2. Dans une première branche, elle fait notamment valoir que « Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné » ; En l'espèce, la partie adverse fait valoir, aux termes de l'ordre de quitter le territoire du 13 juin 2019, que le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et ce dans la mesure où l'Administration n'a pas reçu en retour le questionnaire concernant le droit d'être entendu rempli, alors qu'il aurait été remis au requérant le 06.06.2019 ; Or, la partie adverse n'a pas laissé un délai raisonnable au requérant pour renvoyer ledit questionnaire avant de prendre sa décision ;

En effet, l'on ne compte que 4 jours ouvrables entre le jour où le formulaire a été remis au requérant et le jour où la partie adverse a pris l'ordre de quitter le territoire querellé ; Le requérant l'avait pourtant complété (pièce 3) ; Si le requérant avait été entendu, ne serait-ce que par l'intermédiaire dudit questionnaire, l'Office aurait été informé de sa situation familiale et notamment de l'existence de sa fille mineure, Aïcha [A.], née le 29.12.2014 à Charleroi, de nationalité péruvienne, laquelle réside en Belgique depuis sa naissance et y est scolarisée ; Par ailleurs, rien n'empêchait la partie adverse de faire interroger le requérant par les forces de l'ordre ;

3. Discussion

3.1.1. Sur la première branche du moyen, visant le premier acte attaqué, le Conseil rappelle que l'article 74/13 prévoit que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs ne soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Il souligne, également que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.1.2. En l'espèce, suite à une lecture bienveillante de la requête, laquelle invoque la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, il convient de constater qu'il ressort de l'examen du dossier administratif, et en particulier du rapport administratif de contrôle du 4 juin 2019 que le requérant a déclaré à la question « Y-a-t-il des éléments que l'étranger veut communiquer concernant la légalité de son séjour, famille ou vie familiale ? » : L'intéressé vit depuis 2011 en Belgique, ne dispose pas de contrat de travail, est en couple avec une péruvienne depuis 5 ans, a eu un enfant de 4 ans avec l'intéressée [...] ».

De même, un courriel du 12 juin 2019, présent au dossier administratif, émanant d'un « INP » de la police de Charleroi mentionne qu'un bail a été conclu entre le requérant et Madame T.Y.E.

Dans la motivation du premier acte attaqué, la partie défenderesse se borne à relever, s'agissant de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, que « Le questionnaire concernant le droit d'être entendu a été remis à l'intéressé suite à son incarcération le 06.06.2019. L'administration n'a pas reçu le document rempli en retour. En d'autres termes, dans le cadre de cette décision et à ce jour, l'administration ne dispose pas de renseignements concernant la présence d'une relation durable et/ou d'enfants mineurs sur le territoire, ni sur d'éventuels problèmes de santé, ni concernant d'éventuelles craintes qu'il aurait en cas de retour vers son pays d'origine. Les articles 3 et 8 de la [CEDH] ne sont donc pas applicables ».

Si le questionnaire droit à être entendu ne figure pas au dossier administratif, il n'en reste pas moins que le requérant a fait valoir divers éléments tenant à sa vie familiale lors de son interpellation par les forces de l'ordre, et que la partie défenderesse avait connaissance d'un bail conclu avec sa compagne avant la prise des actes attaqués. Rien au dossier administratif, qui ne comporte pas de note de synthèse, ou dans la motivation du premier acte attaqué ne laisse apparaître que ces éléments auraient été pris en considération par la partie défenderesse.

Le Conseil estime dès lors qu'en s'abstenant ainsi de prendre en compte « *la vie familiale* » de la partie requérante, ainsi que prévu par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a violé son obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause, au regard de la disposition précitée.

L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observation n'est pas de nature à contredire ces constats. Relevons que si le requérant a fait l'objet d'un précédent ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée devenu définitif, il n'en reste pas moins que l'article 74/13 de la loi impose à la partie défenderesse de prendre en compte la vie familiale, notamment, de l'intéressé avant de prendre un ordre de quitter le territoire et qu'en l'occurrence, les éléments dont la partie défenderesse s'est abstenue de tenir compte relèvent de la vie familiale du requérant et de l'article 8 de la CEDH. Il en résulte que le requérant dispose, en l'occurrence, d'un intérêt à contester le premier acte attaqué. Soulignons ensuite que les arguments relatifs à la vie familiale du requérant et la violation de l'article 8 de la CEDH s'apparentent à une motivation a posteriori, ce qui ne saurait être admis. Relevons enfin que la partie défenderesse n'apporte aucun argument relatif à la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dans sa note d'observations.

3.1.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.2.1. Compte tenu de l'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué, il s'impose également d'annuler la décision d'interdiction d'entrée, qui en est l'accessoire. En effet, il ressort de l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi, et du nouveau modèle de l'annexe 13sexies que la décision d'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire.

En l'espèce, dans la mesure où l'interdiction d'entrée se réfère à l'ordre de quitter le territoire attaqué, en indiquant que « La décision d'éloignement du 13/06/2019 est assortie de cette interdiction d'entrée », le Conseil ne peut qu'en conclure que l'interdiction d'entrée attaquée a bien été prise, sinon en exécution de l'ordre de quitter le territoire, en tout cas dans un lien de dépendance étroit. Dès lors, l'interdiction d'entrée prise à l'encontre de la partie requérante, constituant une décision subséquente à l'ordre de quitter le territoire susmentionné, il s'impose de l'annuler aussi.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée, pris le 13 juin 2019, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf février deux mille vingt-deux par :

Mme M. BUISSERET,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A.D. NYEMECK

M. BUISSERET